

Nature de l'acte : 8.9

DECISION N° 2023 37

Mis en ligne le ..02.03.2023..

Transmis le ..02.03.2023..

SAISON CULTURELLE JEUNE PUBLIC 2022-2023. CONTRAT DE CESSIION DE DROITS DE REPRÉSENTATION DU SPECTACLE VIVANT CIE ÉQUIPE DE RÉALISATION POUR TROIS REPRÉSENTATIONS THÉÂTRALES DÉNOMMÉES "ET SI...", LE MARDI 7 MARS 2023 À 9 H 30 - 11H ET 14 H 30 AU PALAIS DES CONGRÈS

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-3 1 permettant à l'acheteur de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les fournitures ou les services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, notamment lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance unique,

Vu la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021 portant modification de la délibération n° 3 du Conseil municipal du 16 juillet 2020 et de la délibération n°2 du Conseil municipal du 14 avril 2021 relatives aux délégations du Conseil municipal au Maire, et notamment concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant d'une part, la volonté de la Ville de Lourdes d'organiser une Saison culturelle jeune public ;

et d'autre part, la proposition du spectacle nommé « Et si... » de la compagnie **Équipe de réalisation**, sise 21 rue du IV septembre à Tarbes (65000), représentée par **Jérôme HALLAY**, en sa qualité de Président, mardi 7 mars 2023 au Palais des congrès ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

de signer un contrat de cession de droits de représentation du spectacle vivant dans le cadre de la saison culturelle jeune public 2022-2023 pour trois représentations théâtrales dénommées "Et si...", le mardi 7 mars 2023 à 9 h 30 - 11h et 14 h 30 au Palais des Congrès,

ARTICLE 2 :

de régler à l'ordre de la Compagnie Équipe de réalisation, la somme de 1 098,24 € net (mille-quatre-vingt-dix-huit euro et vingt-quatre centimes), non assujetti à la TVA, par mandat administratif à l'issue des représentations.

La ville prendra en charge les frais de repas ainsi que les différentes taxes des droits d'auteur.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 01 mars 2023



Le Maire,

Pour le Maire empêché,

le Premier Adjoint

Mr Philippe ERNANDEZ

Thierry LAVIT